



Arrêté municipal temporaire N°69/2025

Portant sur la réglementation de circulation Chemin du Bois Chombard

Le Maire d'Illies,

VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8

VU L'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie - Signalisation temporaire,

VU La demande de la commune d'Herlies aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDERANT que l'évènement culturel organisé par la commune d'Herlies le samedi 20 septembre 2025, nécessite d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation afin d'assurer la sécurité des participants et le bon déroulement de l'évènement,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de l'évènement organisé **le samedi 20 septembre 2025** aux étangs d'Herlies, la circulation Chemin du Bois Chombard sera **interdite de 9h30 à 22h30**.

Article 2 :

Les dispositions prises à l'article 1 ne s'appliqueront pas aux riverains ainsi qu'aux véhicules de secours ou des forces de l'ordre en intervention.

Article 3 :

L'installation de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1, 8^{ème} Partie- Signalisation temporaire, sera à la charge de la commune d'Illies pour l'entrée du Chemin du Bois Chombard et à celle de la commune d'Herlies aux abords des étangs.

Article 4 :

M. Le Maire d'Illies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ILLIES, Le 19/09/2025
Le Maire, Damien HAYART



Diffusion :

- M. Le Maire d'Herlies
- M. Le Maire d'Illies
- Le SDIS La Bassée
- La Gendarmerie de La Bassée

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-496 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.